

Règles de conception des rétentions



Plan

PLAN



Partie 1 : Généralités

- Définitions
- Questions / Réponses



Partie 2 : Exigences réglementaires applicables aux rétentions

- AM du 3 octobre 2010 modifié / Réservoirs aériens fixes
- AM du 24 septembre 2020 modifié / Récipients mobiles



Suite partie 2 :

- AM du 4 octobre 2010 modifié / Régime Autorisation
- AM du 1^{er} juin 2015 modifié / LI Régime Enregistrement
- AM du 22 décembre 2008 modifié / LI Régime Déclaration
- Questions / Réponses

Partie 1: Généralités



Définitions





Rétention



Rétention : Dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et retenir des liquides.

Rétention déportée : Rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou des récipients associés, via un drainage.

Rétention locale : Rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés.



Rétention (suite)



Capacité d'un réservoir : Capacité d'un réservoir définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité, à défaut au niveau de débordement.

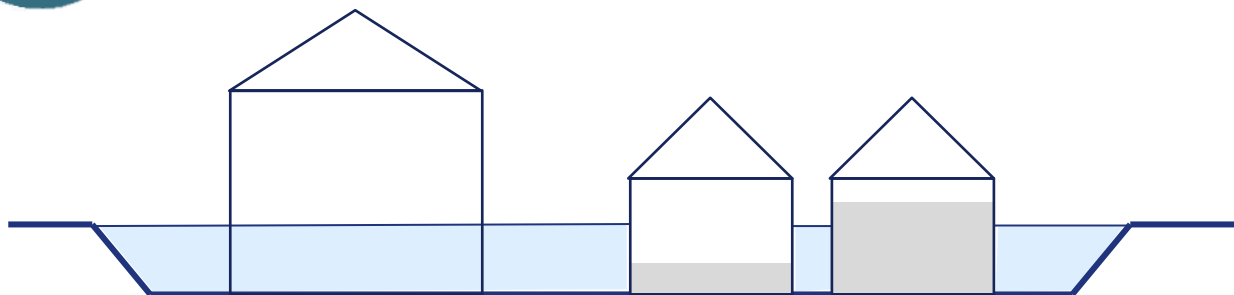
Capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles :

Capacité réputée égale à :

- Sa capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles ;
- Sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile.



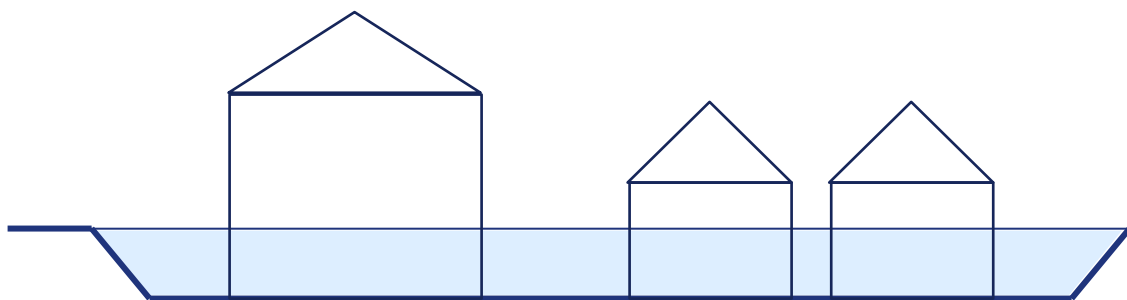
Capacité utile et capacité réelle d'une rétention



Capacité utile = Capacité réelle – Volume déplacé

Cuvette basée sur 100% du plus gros réservoir

- Le volume des autres réservoirs est décompté de la capacité utile du plus grand réservoir



Capacité utile = Capacité réelle

Cuvette basée sur 50% du total

- On considère que tous les réservoirs sont endommagés
- On prend le volume géométrique des parois



Contenant fusible

Fusible



Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont **l'enveloppe assurant le confinement du contenu** en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le **point de fusion est inférieur à 330 °C**, sont considérés comme fusibles.

Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées » (**rédaction en cours**) ;

Non fusible



Enveloppe assurant le confinement du contenu = enveloppe (dans son intégralité) qui permet de garantir **l'étanchéité en cas d'incendie**.

Exemples de contenant « non fusible » :

- Contenant avec une **enveloppe acier** et robinet sur point haut
- Fût en plastique inséré **dans une coque métallique**, de type acier, étanche (c'est-à-dire permettant de garantir le confinement), avec un robinet positionné au niveau du couvercle.



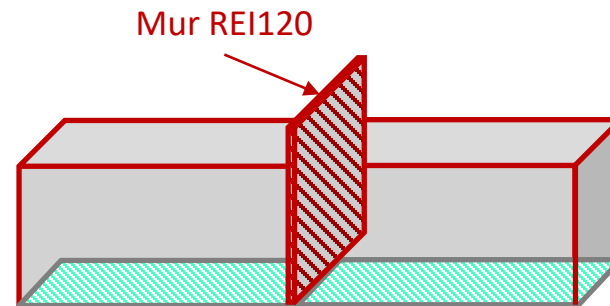
Non fusible



Cellule

□ **Cellule** : Partie d'un stockage **couvert** compartimenté, séparée des autres parties par un dispositif **REI 120** et destinée au stockage

N.B. : Une cellule ne dispose pas nécessairement de parois **REI 120** sur l'ensemble de ses côtés, en particulier en façade. Un bâtiment ou un stockage couvert peut être constitué d'une seule cellule.



- **Cellule unique** : Stockage couvert non compartimenté par des dispositifs **REI 120**



Cellule LI et SLC

- ❑ **Cellule de liquides inflammables** : Cellule, susceptible de contenir une quantité supérieure ou égale à **2 m³** de liquides inflammables

- ❑ **Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles** : Cellule, ne rentrant pas dans le champ de définition des cellules de liquides inflammables, qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables :
 - **≥ 500 t au total** ;
 - Ou **≥ 100 t en contenants fusibles** dans des contenants de capacité **> 2 L** ;
 - Ou **≥ 50 t en contenants fusibles** dans des contenants de capacité **> 30 L**.

Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative.



Liquides Combustibles (LC) et Solides Liquéfiabiles Combustibles (SLC)

Zoom sur les LC/SLC

- liquides / solides avec **température de fusion $T_{\text{fusion}} < 80 \text{ °C}$** et **pouvoir calorifique inférieur $\text{PCI} > 15 \text{ MJ/kg}$** .

Exclus :

=> liquides dont le **point éclair $< 93 \text{ °C}$** .

=> liquides/solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des **tests de qualification, selon un protocole reconnu** par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont **pas susceptibles de générer une nappe enflammée** lorsqu'ils sont pris dans un incendie.

=> contenants, emballages.



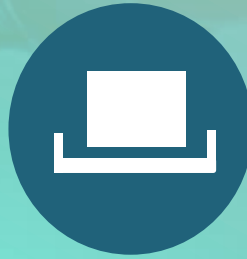
Base de données
de liquides et solides
liquéfiabiles combustibles*

**NB : Base de données non
exhaustive listant certains types
de combustibles
et des matières incombustibles*



Protocole expérimental pour déterminer le caractère
solide liquéfiable combustible ou liquide combustible
d'un produit

Référence : site AIDA



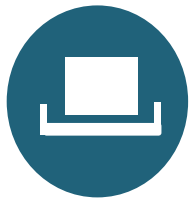
Partie 2 : Exigences réglementaires applicables aux rétentions



Arrêté Ministériel du 3 octobre 2010 modifié

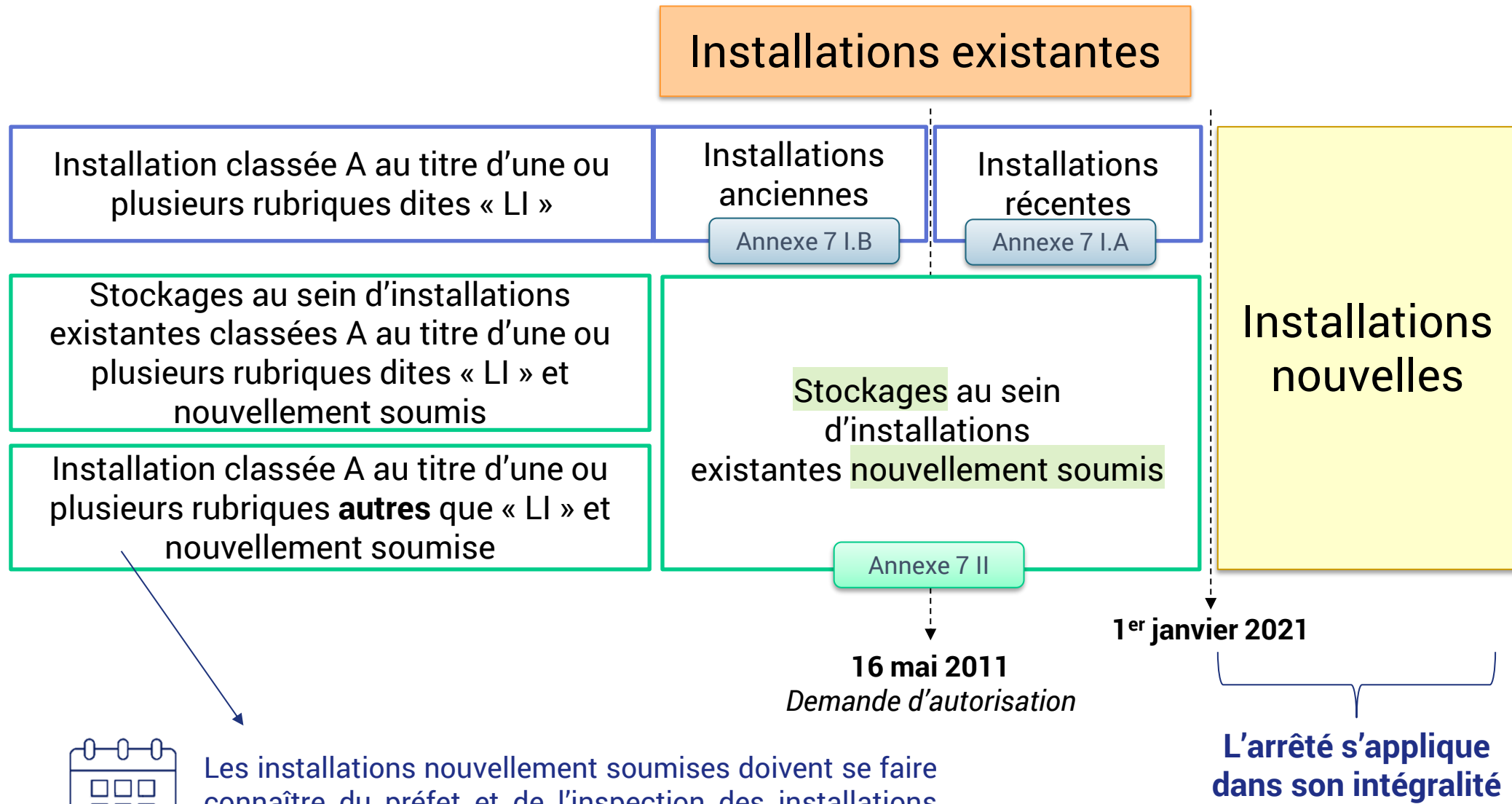
Stockages aériens fixes





Catégories d'installations

Installations soumises à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié



Les installations nouvellement soumises doivent se faire connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard **le 1^{er} janvier 2022**



Capacités des rétentions – *Liquides inflammables*

Rappel des concepts de base

	Point 20-1 Volumes réservoirs	Point 20-2 Eaux d'extinction	Point 20-3 Eaux d'intempéries
Réservoir ancien (réservoir construit avant le 16 mai 2011)	✓	X	X
Réservoir récent (réservoir construit à compter du 16 mai 2011)	✓	✓	X
Stockage nouvellement soumis	2023 (étude de faisabilité)	X	X
Tout réservoir construit à compter du 1 ^{er} janvier 2021	✓	✓	✓

Capacité utile minimale d'une rétention associée à des stockages en réservoirs de liquides inflammables (article 20)

Point 20-1 Capacité selon le volume des réservoirs de liquides inflammables	Capacité utile de la rétention \geq au maximum des deux valeurs suivantes :	
	Calcul selon la capacité du plus grand réservoir 100% de la capacité totale du plus grand réservoir associé	OU Calcul selon la capacité totale des réservoirs ou récipients 50% de la capacité totale des réservoirs associés
+		
Point 20-2 Capacité tenant compte des eaux d'extinction	Volume des eaux d'extinction	En tenant compte des effets d'un incendie sur les liquides et les agents d'extinction
+		
Point 20-3 Capacité tenant compte des eaux d'intempéries	Volume des eaux d'intempéries 10L/m ² de surface de rétention et de drainage exposée aux intempéries	

LI : H224, H225, H226, cat 4 et déchet inflammable HP3
 Cat 4 : LI de point éclair > 60°C et ≤ 93°C



Étanchéité des cuvettes - Délais en cas de travaux

Les rétentions sont pourvues d'un **dispositif d'étanchéité** répondant à des exigences strictes selon le type de revêtement (béton ou matériaux meubles)



Installations existantes			Installations nouvelles
Installations anciennes*	Installations récentes	Stockages existants nouvellement soumis*	
Recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité avant 2012 + Planification des travaux en 4 tranches 2016 2021 2025 2030	Applicable	Recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité avant 2023 + Planification des travaux en 4 tranches 2027 2031 2036 2041	Applicable

* Pour les installations anciennes et les stockages nouvellement soumis ,
des aménagements techniques sont possibles



Capacité des rétentions des autres liquides* et autres exigences

Dispositions	Installations existantes		
	Anciennes	Récentes	Nouvellement soumises
19-1 Rétention citerne fixe utilisée comme réservoir fixe Si volume citerne > 3 000 L => capacité de rétention utile \geq 3 000 L	Applicable	Applicable	1/01/2026
19-2 Dimensionnement des rétentions Autres liquides* Capacité de rétention au moins égale à la plus grande valeur : <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité totale des réservoirs et récipients associés Cas rétention avec uniquement récipients mobiles < 250 l <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité totale si capacité < 800 l - 20 % de la capacité totale des récipients (avec mini 800 l si capacité excède 800 l) 	1/01/2026	1/01/2026	1/01/2026
19-3 Disponibilité, étanchéité et résistance à l'action physico-chimique des liquides recueillis Examen visuel, Maintenance. Parois incombustibles.	Applicable	Applicable	1/01/2026
19-3 Volume rétentions > 3 000 L Si le volume > 3 000 L => parois RE30 Résistance mécanique de la paroi (et stabilité du mur) ; Etanchéité aux flammes et aux gaz chauds pendant 30 min	Non applicable	Applicable	Non applicable

Autres liquides* = liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autre que les LI



Partage de rétention

Article 23 :

- **Interdiction d'affecter à une même rétention des réservoirs fixes avec des stockages de récipients mobiles et citernes**

Interdiction non applicable si rétention déportée

Ne vise que les stockages ⇒ par ex, un GRV contenant des LI qui est utilisé pour l'injection d'un antigel dans un réservoir de stockage, n'est pas concerné par cette prescription

- Une rétention ne peut être affectée à la fois à des réservoirs de gaz liquéfiés et à des réservoirs de liquides inflammables
- Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention



Installations existantes			Installations nouvelles
Installations anciennes	Installations récentes	Stockages existants nouvellement soumis	
(déjà) applicable			Applicable
			1 ^{er} janvier 2026



Rétention déportée

Dispositions :

- **21-1 Dispositif de drainage**
- **21-2 Dispositif visant à éteindre les effluents enflammés**
- **21-3 Dispositifs correctement conçus/dimensionnés/construits pour éviter le colmatage du réseau par toute matière solide ou susceptible de se solidifier**
- **21-4 Dispositif collecte/drainage conçu pour fonctionnement passif (écoulement gravitaire)**
- **21-5 Entretien / maintenance**
- **21-6 Consignes et plans d'intervention incendie cohérents avec moyens/manœuvres/délais**
- **21-7 Installations nouvelles** : rétention hors zone effet thermique d'intensité $> 5 \text{ kW/m}^2$

Non applicable aux rétentions déportées enterrées



Installations existantes			Installations nouvelles
Installations anciennes	Installations récentes	Stockages existants nouvellement soumis	
1 ^{er} janvier 2026, sauf article 21-7			Applicable

Synthèse





Synthèse des délais (focus sur évolutions clefs pour les installations existantes)

1^{er} janvier 2026



Nouvelles règles de dimensionnement des capacités de rétention



Renforcement des prescriptions relatives aux rétentions déportées



A retenir :

Nouvelles règles de dimensionnement des rétentions (stockage de LI en récipients mobiles, prise en compte des eaux d'intempéries)

- Exigences nouvelles sur la conception des rétentions déportées ;
- Installations nouvelles : rétention déportée hors zone effet thermique d'intensité > à 5 kW/m² ;
- Partage des rétentions **interdit** entre les récipients fixes et les récipients mobiles, citernes (déjà applicable sauf pour les installations nouvellement soumises).



Les stockages nouvellement soumis seront visés par d'autres travaux selon les dispositions générales de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié / voir échéances associées



Arrêté Ministériel du 24 septembre 2020 modifié

Réceptifs mobiles

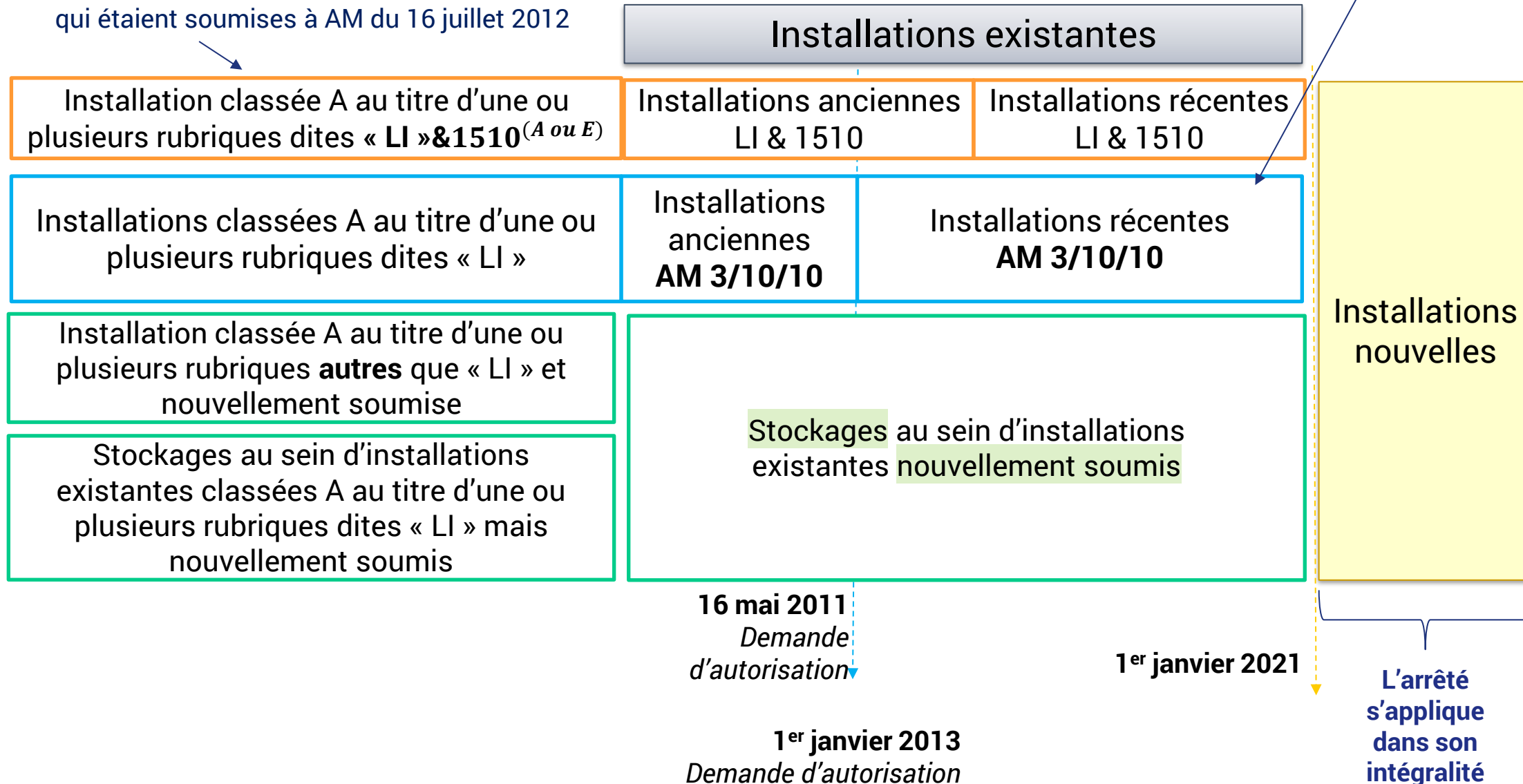




Catégories d'installations soumises à l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié

Mention « LI & 1510 » : référence aux installations qui étaient soumises à AM du 16 juillet 2012

Réceptifs mobiles anciennement couverts uniquement par AM du 3 octobre 2010



Stockages extérieurs



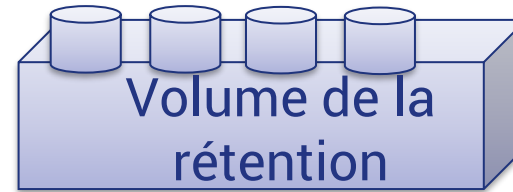


Capacités des rétentions

LI & LC/SLC si condition de proximité avec les LI

Volume

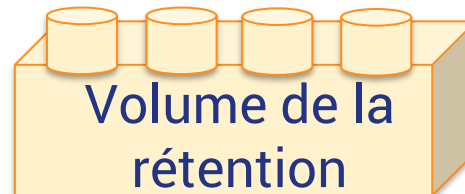
Contenant non fusible \times 50 % =
Avec au moins un LI ou LC/SLC à proximité



=> Règle « classique »

Volume

Contenant fusible \times 100 % =
Avec au moins un LI ou LC/SLC à proximité



=> Règle « renforcée »

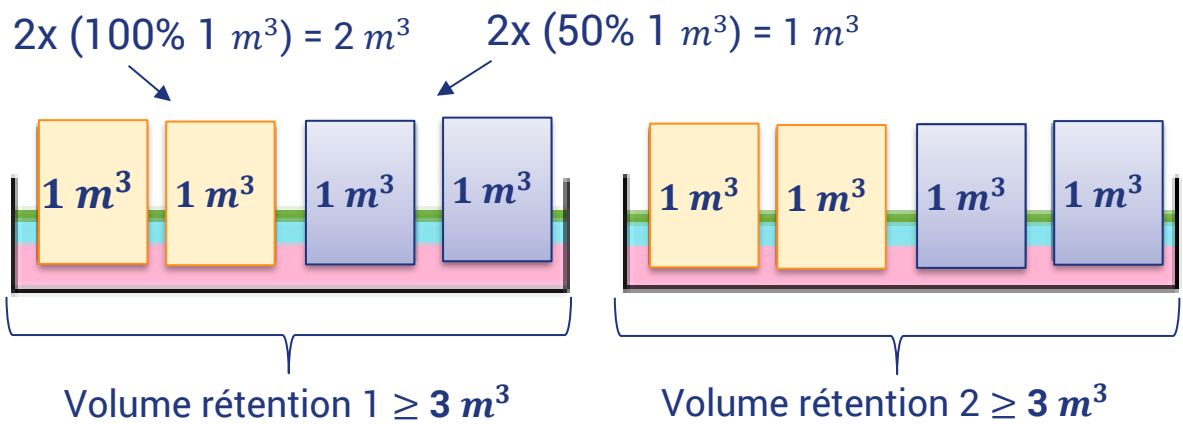


Exemple : Stockages réceptifs mobiles en extérieur - optimisation ou mutualisation

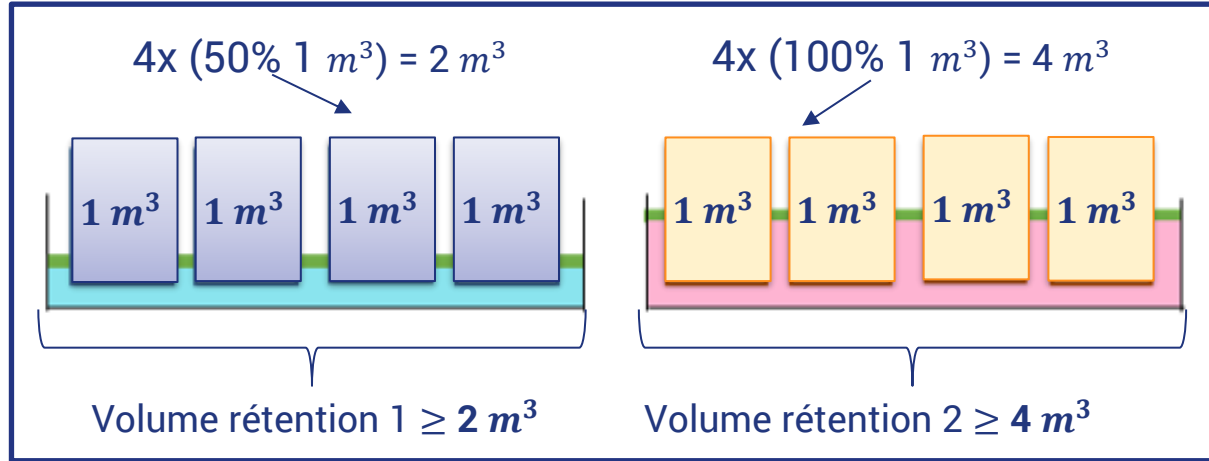
Contenant non fusible \times 50 %  Volume de la rétention

Contenant fusible \times 100 %  Volume de la rétention

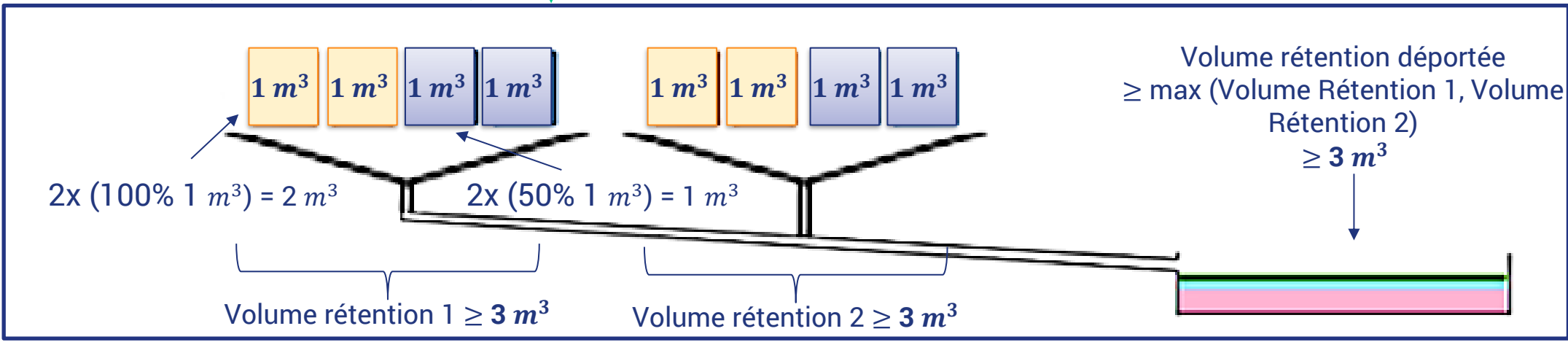
Volume eaux d'extinction +
[Volume intempéries installations nouvelles] 



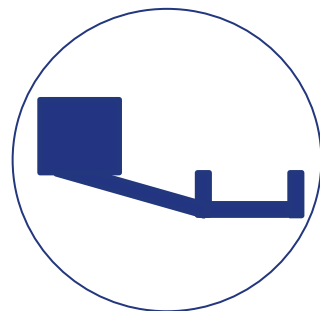
Optimisation (rétention locale)



Mutualisation (rétention déportée)



Rétentions déportées





Rétentions déportées

- ➔ Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte
- ➔ Capacité minimale de la rétention déportée \geq plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées
- ➔ Prescriptions renforcées sur les rétentions déportées sur :
 - Dispositifs de drainage
 - Dispositifs d'extinction

Cellules de liquides inflammables & Cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles



Cellules LC/SLC

Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles : cellule, ne rentrant pas dans le champ de définition des cellules de liquides inflammables, qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables **supérieure ou égale à 500 tonnes** au total, ou **supérieure ou égale à 100 tonnes** en **contenants fusibles** dans des contenants de capacité **supérieure à 2 L**, ou supérieure ou égale à **50 tonnes** en **contenants fusibles** dans des contenants de capacité **supérieure à 30 L**.

Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative.



Cellules LI

Cellule de liquides inflammables : cellule, susceptible de contenir une quantité supérieure ou égale à **2 mètres cube** de liquides inflammables



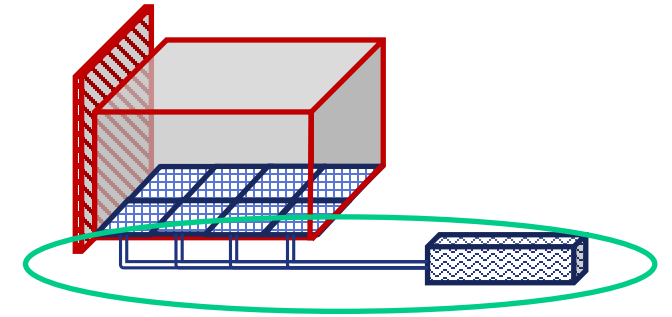
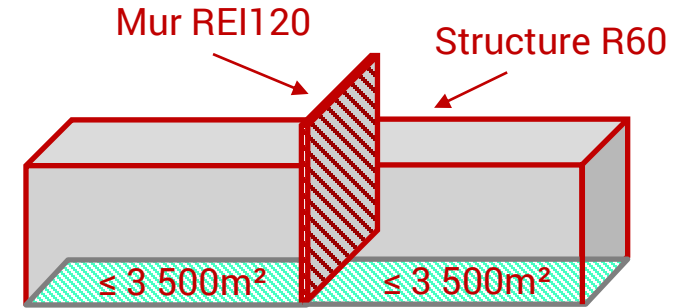


Dispositions cellules LI – Mesures de protection

Installations nouvelles

3 Blocs de mesures :

- 1 Limiter et compartimenter**
→ Tenue de structures, taille des cellules $\leq 3\,500\text{ m}^2$
- 2 Contenir et évacuer une éventuelle nappe enflammée**
→ Zone de collecte et rétention déportée
Dispositions particulières pour les cellules $\leq 500\text{ m}^2$ (rétention sur place ou déportée)
- 3 Lutter contre une éventuelle nappe enflammée**
→ Extinction automatique



Applicable immédiatement

Dispositions cellules LC/SLC – Mesures de protection



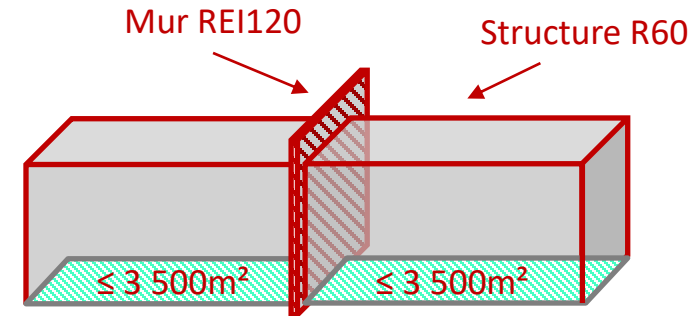
3 Blocs de mesures :

Cellule LC/SLC si condition de proximité avec LI

Installations nouvelles

1 Limiter et compartimenter

→ Tenue de structures, taille des cellules $\leq 3\,500\text{ m}^2$



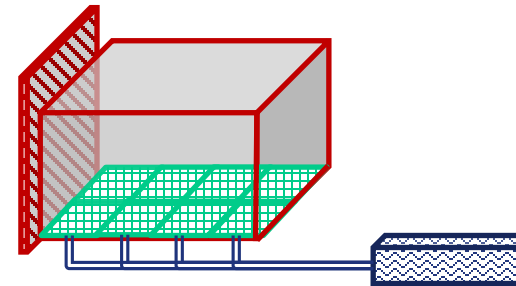
2 Contenir et évacuer une éventuelle nappe enflammée

→ Cellules LC/SLC $> 500\text{ m}^2$:

- Zones de collecte $\leq 1\,000\text{ m}^2$
- Rétention déportée

→ Cellules LC/SLC $\leq 500\text{ m}^2$:

- Rétention : cf. cas général (article III.12)
- Rétention déportée ou locale



3 Lutter contre une éventuelle nappe enflammée

→ Extinction automatique ou dispositif efficace pour éviter la persistance d'une nappe enflammée

Applicable immédiatement



Cellules de liquides inflammables au sein d'installations existantes

Annexe V = Modalités spécifiques d'application des dispositions prévues par les **articles III.3** (dispositions constructives), **III.13.I et III.13.II** (système de collecte et rétention LI), **VI.5** (défense incendie stockage couvert)

Objectif : Renforcer la sécurité des installations existantes, y compris par des travaux impliquant du gros œuvre





Cas I : Superficie cellule LI > 500 m²

Cellule contient un volume $\geq 2 \text{ m}^3$ de LI non miscibles à l'eau, de mention de danger H224, H225, H226 ou déchets liquides inflammables HP3, en contenants fusibles

Annexe V					
	Dispositions constructives		Rétention		Dispositif extinction incendie
Option A	Fortes dispositions constructives	+	Dispositif « allégé » sur les rétentions	+	Système d'EAI*
Option B	Fortes dispositions constructives	+	Fortes exigences sur les rétentions	+	Système d'EAI* non requis Dispositif pour éviter la persistance d'une nappe enflammée
Option C	Pas de dispositions constructives	+	Fortes exigences sur les rétentions	+	Système d'EAI*



- Installations non conformes : dispositions applicables au **1^{er} janvier 2026**
 - des modalités particulières sont fixées pour les installations dont les dispositions antérieures imposaient tout ou partie de ces dispositions - voir arrêté
- **Applicable immédiatement** aux extensions

*Système d'EAI : Système d'extinction automatique d'incendie



Cas II : Superficie autres* cellules LI > 500 m² :

	Exigences Annexe V
Rétentions	Rétentions conformes au point III.12.I. (Stockages en récipients mobiles non fusibles) L'article III-12 (Capacité de rétention - Cas général) s'applique dans son intégralité aux installations existantes au 1er janvier 2026 , sauf la prise en compte du volume des eaux liées aux intempéries.
Dispositif incendie	Système d'extinction automatique d'incendie adapté ou dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée

- Installations non conformes : dispositions applicables au **1^{er} janvier 2026**



- des modalités particulières sont fixées pour les installations dont les dispositions antérieures imposaient tout ou partie de ces dispositions - voir arrêté

- **Applicable immédiatement** aux extensions

*Autres cellules LI que celles visées au point I



Cas III : Superficie cellule LI $\leq 500 \text{ m}^2$

	Exigences Annexe V
Rétentions	Dimensionnement de la rétention allégé
Dispositif incendie	Système d'extinction automatique d'incendie adapté ou dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée

- Installations non conformes : dispositions applicables au **1^{er} janvier 2026**



- des modalités particulières sont fixées pour les installations dont les dispositions antérieures imposaient tout ou partie de ces dispositions - voir arrêté
- Applicable immédiatement** aux extensions



Synthèse des délais sur les rétentions

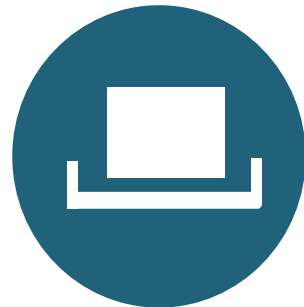
1^{er} janvier 2026

-  Nouvelles règles de dimensionnement des rétentions
-  Renforcement sur rétentions déportées



Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 modifié

Exigences sur les rétentions pour les installations existantes





Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 modifié



Les articles **25, 26, 27** expliqués par la suite sont applicables pour les installations existantes *Sauf installations relevant de certaines rubriques dont : 4510 ou 4511 pour le pétrole brut ou des rubriques 1436,4330,4331,4722,4734,4744,4746,4747,4748,1434, etc...*

Note : Les dispositions des articles 25, 26 et 27 sont **applicables aux modifications concernant l'ensemble des installations soumises à Autorisation** (dépôt demande d'Autorisation avant 1er septembre 2022) si les modifications nécessitent le dépôt d'une nouvelle Autorisation à compter du 1er septembre 2022; à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques **2101 à 2150, ou 3660**.

Les dispositions de l'article 26 bis ne sont pas applicables



Article	Dispositions
24 bis	Définitions
25.I	<p>Capacité des rétentions au moins égale à la plus grande valeur :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100% de la capacité du plus grand réservoir- 50% de la capacité totale des réservoirs et récipients associés <p>Cas rétention avec uniquement récipients mobiles < 250 l</p> <ul style="list-style-type: none">- 50 % de la capacité totale pour les LI ou LC de point éclair (PE) entre 60° C et 93° C- 20 % de la capacité totale dans les autres cas- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est < 800 l.
25.II	<p>Règles de gestion des rétentions et stockages associés :</p> <ul style="list-style-type: none">• Rétention : rétentions locales ou déportées, avec un volume suffisant pour le plus grand stockage• Caractéristiques : rétention étanche et résistante aux produits stockés• Entretien : vérifier régulièrement les rétentions et vider les eaux pluviales.• Accidents : Les produits récupérés sont éliminés selon les prescriptions sur les rejets ou comme déchets.• Incompatibilité : Ne pas stocker des produits incompatibles ensemble



Article	Dispositions
25.III.B	Dispositions spécifiques aux réservoirs : Conception des réservoirs permettant le contrôle permanent de leur étanchéité, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant
25.III.D	Stockage de LI toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement et LC de PE entre 60° C et 93° C autorisé sous le niveau du sol environnant uniquement dans des réservoirs enterrés placés en fosse.
25.V.A	Tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses : Etanches et résistantes à l'action physico-chimique des produits contenus



Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 modifié (suite)



Article	Dispositions
25.V.B	<p>Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Modalités d'entretien formalisées dans l'article 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité » de l'AM du 4 octobre 2010</p> <p>Délai fixé au 1^{er} juillet 2023</p>
25.VI.A	<p>Aires de chargement, déchargement et manipulation : Dimensionnement des rétentions définies aux points I et II de l'article 25 de l'AM du 4 octobre 2010</p>



Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 modifié (suite)



Article	Dispositions
25.VI.E	Sol étanche et pouvant recueillir les fuites et épandages accidentels
25.VI.F	Dispositions des points précédents non applicables aux installations relevant de la rubrique 2510
25.VII	Stockage des déchets : Réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.



Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 modifié (suite)



Article	Dispositions
26	Bassin de confinement des eaux incendie spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998
27	Disposition d'appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles en permanence à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

Dimensionnement des bassins d'eau d'extinction / bassins de confinement

Articles 26 bis : Bassin de confinement des eaux incendie

Articulation D9A (CNPP) et règles relatives à la gestion des eaux pluviales (SDAGE)

Bassin de collecte des eaux pluviales = Prise en compte de la pluie de période jusqu'à 30 ans

Bassin de confinement = Dimensionnement selon D9A, prise en compte, forfaitairement, des eaux de pluies (10l/m² de surface étanche)

→ Le bassin de collecte des eaux pluviales peut, sous respect des exigences fixés, être également utilisé en tant que bassin de confinement

- ➔ Dans ce cas, il doit être en capacité d'accueillir les volumes d'eau définis par le SDAGE et ceux définis au titre de la D9A.
- ➔ En revanche, **il n'est pas requis qu'il soit simultanément en capacité d'accueillir les volumes SDAGE et D9A**
 - ➔ Ce sont deux objectifs différents, on ne retient pas la concomitance possible des deux évènements
 - ➔ La gestion du bassin doit permettre de disposer d'une capacité disponible toujours supérieure au plus grand de ces deux volumes.
- ➔ Il n'est pas non plus obligatoire de substituer le volume lié aux eaux de pluie dans le calcul D9A par le volume défini en application des règles du SDAGE, si pénalisant



Arrêté Ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié

Installations soumises à Enregistrement rubriques ICPE 4331 / 4734





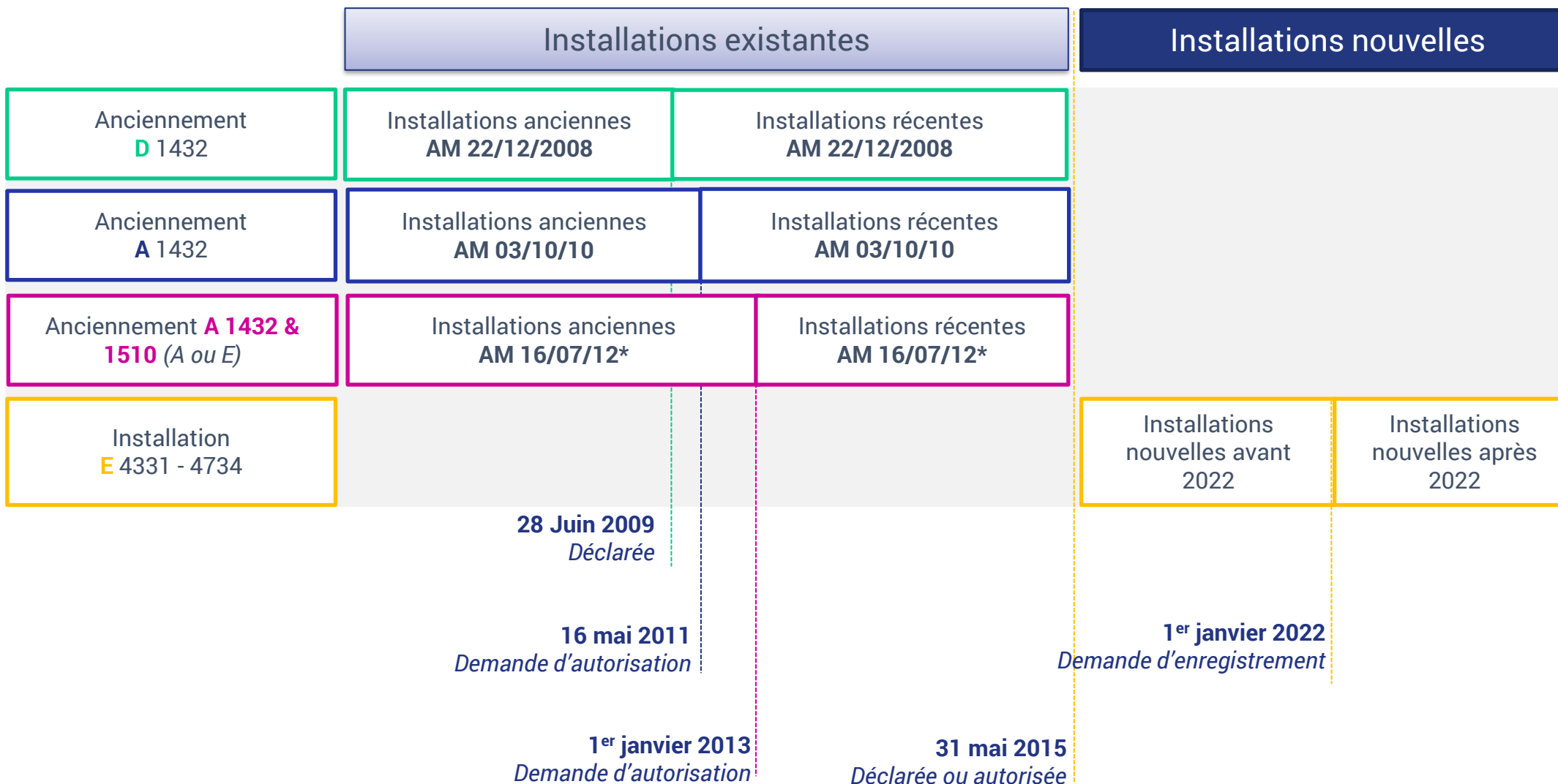
Les différentes catégories d'installation selon l'article 1



Rappel

Installations soumises à Enregistrement au titre d'une rubrique LI
(LI relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734)

Contrairement au périmètre d'autorisation qui est à réaliser à l'échelle globale du site, seuls les **liquides enregistrés** au titre de l'arrêté sont à prendre en compte pour l'application du texte





Dimensionnement des rétentions : Article 22 AM du 1^{er} juin 2015 modifié

Calcul du volume de rétention et règles de conception

Article	Scope	Dispositions
22.I	Liquides susceptibles de polluer autres que ceux visés aux points III, IV et VI	Réservoirs + récipients mobiles : Valeur max entre : <ul style="list-style-type: none">• 100% de la capacité du plus grand réservoir ou• 50% capacité totale : réservoir + récipients Stockage uniquement avec récipients mobiles de capacité unitaire ≤ 250 L : <ul style="list-style-type: none">• si stock < 800 L : rétention = capacité totale• si stock ≥ 800 L : rétention = 20% capacité totale avec mini= 800 L
22.II Dispositions communes	Stockages 4331/4734	<ul style="list-style-type: none">• Vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité <math>10^{-7} m/s</math>• Dispositions par rapport à la hauteur des parois des stockages, distance des parois des stockages par rapport aux parois de la rétention• Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas l'être au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées• Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention



Dimensionnement des rétentions : Article 22 AM du 1^{er} juin 2015 modifié (suite)

Calcul du volume de rétention et règles de conception

Article	Scope	Dispositions
22.III	Stockages aériens 4331/4734 en extérieur	Rétention locale ou déportée : Valeur max entre : <ul style="list-style-type: none">• 100% de la capacité du plus grand réservoir ou• 50% capacité totale Ajout de volume des Eaux extinction / eaux intempéries (<i>La prise en compte des eaux intempéries ne s'applique pas aux installations existantes</i>)
22.IV	Stockages mobiles 4331/4734 en extérieur	Rétention locale ou déportée Pour chaque récipient mobile (non fusible) ou groupe de récipients mobiles (non fusibles) : <ul style="list-style-type: none">• si stock < 800 L : rétention = capacité totale• si stock ≥ 800 L : rétention = 50% capacité totale avec mini = 800 L Pour les récipients mobiles fusibles : 100% capacité des récipients fusibles N.B : La capacité utile prend en compte l'ensemble des liquides stockés au sein de l'îlot en particulier les LC/SLC Ajout de volume des Eaux extinction / eaux intempéries (<i>La prise en compte des eaux intempéries ne s'applique pas aux installations existantes</i>)



Dimensionnement des rétentions : Article 22 AM du 1er juin 2015 modifié (suite)

Calcul du volume de rétention et règles de conception

Article	Scope	Dispositions
22.V	Stockages 4331/4734 en bâtiment <i>Voir modalités pour installations existantes</i>	Rétention déportée de 100% du volume abrité <ul style="list-style-type: none">• Zones de collecte de surface $\leq 500 \text{ m}^2$• Système de drainage• Ajout de volume des Eaux extinction / eaux intempéries
22.VI	Rétentions déportées (le cas échéant)	Volume \geq plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés <ul style="list-style-type: none">• Zone de collecte extérieure• Système anti-colmatage et système de drainage• Dispositif d'extinction des effluents enflammés• Implantation hors des zones d'effet thermique $> 5 \text{ kW/m}^2$ (<i>pas applicable aux installations existantes non soumises avant</i>)

N.B. : Détail du dimensionnement disponible aux pages 17 & 18 de la Circulaire T668 de France Chimie et Annexes E1 à E3 du Guide LI partie E



Dispositions applicables au dimensionnement des rétentions pour les installations existantes et nouvelles

Le code couleur est défini en E.II.3.1.

- ✓ Disposition applicable
- ☑ Disposition déjà applicable à la catégorie d'installation
- ✗ Non applicable

		Capacité utile de la rétention (liquides présents yc LC/SLC et contenants fusibles)	Prise en compte des eaux d'extinction incendie	Prise en compte des eaux d'intempéries
Nouvelle E 4331- 4734	Après le 01/01/22	✓	✓	✓
	Avant le 01/01/22	2027 (si travaux)	☑ (2027 si travaux pour prise en compte scénario récipients mobiles)	☑
Anciennement A 1432 & 1510 (A ou E)	Installation récente (≥01/01/13)	2027 (si travaux)	☑ (2027 si travaux pour prise en compte scénario récipients mobiles)	✗
	Installation ancienne (<01/01/13)	2027 (si travaux)	☑ (2027 si travaux pour prise en compte scénario récipients mobiles)	✗
Anciennement A 1432	Installation récente (≥16/05/11)	2027 (si travaux)	☑ (2027 si travaux pour prise en compte scénario récipients mobiles)	✗
	Installation ancienne (<16/05/11)	2027 (si travaux)	☑ (2027 si travaux pour prise en compte scénario récipients mobiles)	✗
Anciennement D 1432	Installation récente (≥28/06/09)	2027 (si travaux)	2027 (si travaux)	✗
	Installation ancienne (<28/06/09)	2027 (si travaux)	2027 (si travaux)	✗



Nouvelles exigences applicables aux installations existantes

Installations
futures
post 2022

Nouvelles dispositions

Installations
existantes
avant 2022

Nouvelles exigences de conception sur les rétentions en extérieur :
Stockages de récipients mobiles et conception des rétentions
déportées (si elles existent) à partir du **1^{er} janvier 2027** (si travaux
éventuels)

Maintien des dispositions antérieures
Rétentions intérieures 





Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008 modifié

Installations soumises à Déclaration rubriques ICPE 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511





Catégories d'installations



Rappel

Installations soumises à Déclaration au titre d'une rubrique LI (liquide inflammable relevant de l'une au moins des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511)

Contrairement au périmètre d'autorisation qui est à réaliser à l'échelle globale du site, seuls les **liquides déclarés** au titre de l'arrêté sont à prendre en compte pour l'application du texte





Dispositions applicables aux installations existantes



Volume minimal d'une rétention comportant au moins un stockage aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (dont LI)		
Stockage constitué exclusivement de récipients \leq à 250L	<p>Capacité totale des récipients mobiles du stockage < à 800 L</p> <p>100 % de la capacité totale du plus grand</p>	<p>OU</p> <p>Capacité totale des récipients mobiles du stockage \geq à 800 L</p> <p>\geq à 800L et 20 % de la capacité totale des récipients</p>
Dans le cas de LI (hors lubrifiants), stockage constitué exclusivement de récipients \leq à 250L	<p>Capacité totale des récipients mobiles du stockage < à 800 L</p> <p>100 % de la capacité totale du plus grand</p>	<p>OU</p> <p>Capacité totale des récipients mobiles du stockage \geq à 800 L</p> <p>\geq à 800L et 50 % de la capacité totale des récipients</p>
Autres stockages	<p>Volume minimal \geq aux quantités suivantes</p> <p>100 % de la capacité totale du plus grand réservoir</p>	<p>ET</p> <p>50 % de la capacité globale (réservoirs ; récipients)</p>

Merci de votre attention